

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
HAVRE-SAINT-PIERRE

RÈGLEMENT N° 373

« RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX »

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Havre-Saint-Pierre a adopté son règlement n° 258 « Règlement sur les animaux » en 2008;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 258 a été amendé par les règlements 290 et 354;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire remplacer le règlement numéro 258 et ses amendements par le présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Charlotte Cormier lors de la séance du 22 septembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 5 décembre 2022;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était reproduit au long.

CHAPITRE II : DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Partout où les mots suivants se rencontrent dans le présent règlement, ils sont censés avoir la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte une signification différente :

- * **Agent de la paix:** tout policier de la Sûreté du Québec, assigné à la MRC de Minganie pour maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire de ladite MRC et toute personne assignée par la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA);
- * **Animal:** le mot animal employé seul désigne n'importe quel animal, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;
- * **Animal domestique:** désigne généralement le chien et/ou le chat, mâle ou femelle;
- * **Animal sauvage:** un animal dont normalement l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement;

- * **Animal de compagnie:** un animal recevant la protection des humains en échange de sa présence, sa beauté, sa jovialité ou encore pour les talents. En raison de leur très longue présence au côté de l'homme, ces animaux familiers ont souvent fait l'objet d'une domestication à la suite de leur apprivoisement;
- * **Animal importun en milieu urbain:** est un animal sauvage qui cause des dommages matériels aux biens privés en milieu urbain;
- * **Animal de ferme:** désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés, comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin - ovin - caprin), les porcs, les lapins pour fins d'élevage, les volailles (coq - poule - canard - oie - dindon);
- * **Animalerie:** désigne un endroit où l'on garde des animaux à fins de les vendre;
- * **Animal non indigène au territoire québécois:** désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux non indigènes au territoire québécois les tigres, léopards, lions, lynx, panthères et reptiles;
- * **Animal indigène au territoire québécois:** désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, ratons laveurs, visons, mouffettes et lièvres;
- * **Autorisation:** une autorisation écrite énonçant les besoins et les normes ou mesures de sécurité reconnues émise par l'inspecteur concerné ou toute personne autorisée à le remplacer et requise par le présent règlement pour la tenue d'une activité ou d'un événement, à toute personne qui s'engage à respecter les normes de sécurité qui y sont énoncées et à maintenir la paix et le bon ordre lors de la tenue de cette activité ou événement;
- * **Autorité compétente :** désigne toute personne chargée par la Municipalité d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement;
- * **Autorité municipale:** le conseil municipal;
- * **Chenil:** désigne un endroit où l'on abrite ou loge un ou des chiens;
- * **Chien:** le mot chien employé seul désigne un chien de sexe mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;
- * **Chien de compagnie:** désigne un chien qui divertit ou accompagne une personne;
- * **Chien d'attaque:** désigne un chien qui sert au gardiennage et attaque, à vue, un intrus;
- * **Chien de garde:** désigne un chien qui aboie pour avertir d'une présence;
- * **Chien de protection:** désigne un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est agressé;
- * **Chien d'assistance:** un chien d'assistance désigne un chien servant à accompagner une personne vivant avec une ou plusieurs déficiences physiques ou un enfant présentant un trouble du spectre de l'autisme (TSA), dans ses déplacements;
- * **Chien guide:** désigne un chien dressé pour guider un handicapé visuel ou tout autre handicapé physique dans ses déplacements;

- * **Chiens de traîneaux:** désignent des chiens élevés et gardés pour œuvrer dans le transport des personnes ou de marchandises;
- * **Contrôleur:** outre un agent de la paix, le ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la Municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement;
- * **Endroit public:** tout endroit où des personnes s'assemblent ou se réunissent pour des fins civiques, militaires, politiques, syndicales, religieuses, sociales, éducatives, récréatives, sportives, de voyage ou autres, y compris d'une façon non limitative les endroits suivants: théâtre, magasin, garage, église, école, restaurant, boutique, édifice municipal et gouvernemental, hôtel, auberge, bar, discothèque ou tout autre établissement du genre CLSC, clinique, hôpital et collège; (De plus, le lit, les rives et les berges du fleuve St-Laurent, ruisseaux sont des endroits publics)
- * **Errant:** le mot « errant » qualifie tout animal sans propriétaire ou gardien, ou momentanément hors du contrôle ou de la garde de son gardien.
- * **Fourrière:** désigne tout endroit désigné par la Municipalité pour recevoir et garder tout animal amené par le contrôleur afin de répondre aux besoins du présent règlement;
- * **Gardien:** est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal ou qui en a la possession ou qui agit comme si elle en était le maître ou une personne qui fait la demande de licence telle que prévu au présent règlement;
- * **Immeuble ou immeuble de la municipalité:** tout immeuble, terrain ou bâtiment se trouvant dans les limites de la municipalité. Signifie les fonds de terre, les constructions ou ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qu'en fait partie intégrante, au sens du Code civil du Québec;
- * **Municipalité:** indique la Municipalité de Havre-Saint-Pierre;
- * **Organisme public:** désigne une municipalité, le Gouvernement provincial ou le Gouvernement fédéral.
- * **Parc à chien:** espace public spécialement aménagé pour que les chiens puissent s'ébattre librement, sans laisse et sociabiliser en eux;
- * **Personne:** désigne autant les personnes physiques que les personnes morales;
- * **Place publique:** tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, plage (*de plus, le lit, les rives et les berges du fleuve St-Laurent, ruisseaux sont des endroits publics*), parc, promenade, quai, terrain de jeux et stade à l'usage du public ou autre endroit public dans la municipalité incluant un édifice public sans limiter la généralité de ce qui précède, l'expression place publique réfère à tout lieu public où plusieurs personnes sont susceptibles de se rendre à cause du caractère public du service qu'on y dispense ou pour tout autre motif tel que, pour des raisons de loisir, de tourisme, de récréation, événement sportif ou autre;
- * **Terrain de jeux:** désigne un emplacement aménagé ou disposé pour une activité particulière de loisirs, de jeux ou de récréation. De façon non limitative, sont considérés comme terrains de jeux les parcs-écoles, les parcs d'attractions, les terrains ou parcs de balle;
- * **Unité d'occupation:** une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles incluant son terrain et ses dépendances;

CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 4

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à appliquer en tout ou en partie le présent règlement de la municipalité et notamment à percevoir le coût des licences et à les émettre. Toute personne ou organisme qui se voit confier par résolution, l'application en tout ou en partie du présent règlement est appelée, aux fins des présentes, le contrôleur.

ARTICLE 5

Lorsque le contrôleur et/ou des agents de la paix ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise au présent règlement, ils sont autorisés à visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconques, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Toute personne visitant un lieu en vertu du présent règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Municipalité attestant de sa qualité, ou son document d'autorité l'identifiant comme membre de la Sûreté du Québec ou contrôleur pour la Municipalité de Havre-Saint-Pierre ou personne assignée par la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA).

ARTICLE 6

Nul ne peut nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information aux contrôleurs ou aux agents de la paix dans l'exécution de leur travail aux fins d'appliquer le présent règlement.

ARTICLE 7

Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, article 2, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre des dites obligations.

ARTICLE 8

La Municipalité peut établir une ou plusieurs fourrières dont les contrôleurs ont la surveillance et le contrôle.

ARTICLE 9

Les contrôleurs mandatés sont autorisés à procéder à un relevé lorsque requis des animaux domestiques et à procéder à leur enregistrement en conformité avec les exigences du présent règlement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. GARDE DES ANIMAUX

ARTICLE 10

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

- a) Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.
- b) Il est défendu à quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.
- c) Il est interdit de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier sans prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il bénéficie d'une aération adéquate et qu'il ne souffre pas notamment, du froid, d'insolation ou de coup de chaleur. Dans le cas de contravention au présent article, l'autorité compétente ou tout agent de la paix peut prendre les mesures nécessaires afin de secourir un animal en danger, incluant notamment le bris d'une fenêtre du véhicule.
- d) Il est interdit de laisser un animal seul et sans surveillance pour une période excédant vingt-quatre heures (24 h). Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins nécessaires à son âge et à son espèce.
- e) Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.
- f) L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.
- g) Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un animal doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix.
- h) L'autorité compétente peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.
- i) L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un animal ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.
- j) Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être saisi par l'autorité compétente et enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité municipale, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.
- k) Le gardien d'un animal capturé doit en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants la capture, sur paiement des frais relatifs à la capture et la pension de l'animal et de tous autres frais imposés par le présent règlement, le tout en sus des pénalités prévues dans le présent règlement et sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.
- l) Concernant les frais relatifs à la pension de l'animal, toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 11

Constitue une nuisance et est prohibé, la garde d'un animal sauvage, sauf dans les cas suivants :

- a) pour fins d'élevage et dans la mesure où un tel usage est spécifiquement autorisé par le règlement de zonage de la Municipalité;

b) pour fins de spectacles, cirques, exhibitions ou autres expositions publiques de même nature avec l'autorisation préalable du directeur général.

ARTICLE 12

Constitue une nuisance et est prohibé, la garde d'animaux à fourrure, abeilles, bestiaux, chevaux ou autres animaux de ferme, sauf dans les cas suivants :

- a) pour fins d'élevage et dans la mesure où un tel usage est spécifiquement autorisé par le règlement de zonage de la Municipalité;
- b) pour fins de spectacles, cirques, exhibitions ou autres expositions publiques de même nature avec l'autorisation préalable du conseil. Malgré le paragraphe ci-dessus, est autorisé dans le périmètre urbain de la municipalité, les animaux de compagnie suivants : les volailles (2 maximum), lapins (2 maximum), le porc domestique ou mini-cochon de compagnie (1 seul n'excédant pas 15 kilogrammes), rongeurs (furet, etc.), oiseaux exotiques avec cage (perruche, perroquet, etc.) et reptiles exotiques (lézard, caméléon, etc.) à l'exception de serpents et araignées venimeux. Prendre note que l'élevage de pigeons est interdit ainsi que les animaux importuns (voir liste à l'annexe A).

Nonobstant ce qui précède, des conditions s'appliquent pour la possession d'animaux de compagnie.

ARTICLE 13

Constitue une nuisance et est prohibé, l'élevage de pigeons ou la garde de pigeons.

ARTICLE 14

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour une personne d'attirer des goélands ou des pigeons à l'aide de nourriture, de façon à perturber le voisinage.

ARTICLE 15

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'avoir en sa possession sur une place publique, un rat, une souris ou autre rongeur.

ARTICLE 16

Constitue une infraction, le fait pour un gardien d'organiser ou de permettre que son animal participe à une bataille avec un autre animal dans le but d'un pari ou pour fins de simple distraction ou de jeux.

ARTICLE 17

Constitue une nuisance et est prohibé, la garde d'un animal qui aboie, miaule, hurle, gémit, grogne ou émet des sons de façon à troubler la paix, la tranquillité ou le repos d'une ou des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage ou est une source d'ennui pour ceux-ci.

ARTICLE 18

Constitue une nuisance et est prohibé, la garde d'un animal qui cause ou occasionne un dommage à la propriété d'autrui.

ARTICLE 19

Constitue une nuisance et est prohibé, la garde d'un animal dangereux. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux la garde d'un animal qui attaque ou mord une personne ou un autre animal.

Lorsqu'un animal a mordu une personne, un autre animal ou a été mordu par un autre animal, le gardien concerné doit en aviser le service de police ainsi que la SPCA le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

2. ANIMAUX MALADES ET CONTAGIEUX

ARTICLE 20

Le propriétaire ou gardien d'un animal autorisé aux termes du présent règlement doit le garder en bon état de santé, afin d'éviter la propagation de virus ou autre maladie contagieuse.

ARTICLE 21

Le contrôleur est autorisé à faire isoler jusqu'à guérison ou à euthanasier tout animal atteint d'une maladie contagieuse sur certificat médical d'un médecin vétérinaire et sous réserve des autres lois applicables.

Lorsque l'autorité municipale juge qu'un animal est atteint de maladie contagieuse, elle le fait capturer par le contrôleur et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit, pour observation ou jusqu'à guérison complète.

En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé, à la fin de la période d'observation.

ARTICLE 22

Lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une épidémie met en danger la santé publique, tout agent de la paix ou contrôleur de la Municipalité peut donner un avis public enjoignant toute personne de la Municipalité ou à certaines d'entre elles d'enfermer leurs animaux et de les museler aussi longtemps que le danger durera.

Un gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement, s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

Toute personne visée par cet avis public est tenue de s'y conformer.

3. HYGIÈNE PUBLIQUE CONCERNANT LES ANIMAUX

ARTICLE 23

Le gardien d'un animal doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où l'animal est gardé. De plus, le gardien d'un animal doit fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables au bien-être de son animal.

ARTICLE 24

Constitue une infraction, l'omission pour le gardien d'un animal, sauf d'un chien- guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, sur une propriété publique ou privée, les excréments de son animal.

ARTICLE 25

Constitue une infraction, l'omission pour le gardien d'un animal qui se trouve sur une propriété publique ou privée, à l'exclusion du terrain sur lequel est situé le bâtiment qu'il occupe, d'avoir en sa possession tous les instruments nécessaires à l'enlèvement et à la disposition des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal ou tous les instruments nécessaires afin d'empêcher que les excréments de son animal se retrouvent sur une propriété publique ou privée.

4. LES FAITS, CIRCONSTANCES, GESTES ET ACTES SUIVANTS CONSTITUENT UNE INFRACTION :

ARTICLE 26

- a) La présence d'un animal sur toute propriété appartenant à une personne autre que son gardien, à moins que cette présence n'ait été autorisée expressément;
- b) le fait, pour un animal, de détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales sur la place publique ou sur la propriété privée;
- c) L'omission, par le gardien, de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;
- d) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité municipale, le contrôleur, l'agent de la paix ou toute autre personne désignée dans ce règlement à inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.
- e) Le fait, pour un animal, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un autre animal.
- f) Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement et relatives au même animal doit soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité.

Nonobstant ce qui précède, tout chien qui mord une personne ou un animal en causant ou non des blessures à deux (2) reprises devra être soumis par son gardien à l'euthanasie.

- g) Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité municipale, en regard du précédent paragraphe, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité municipale via le contrôleur des animaux accompagné d'un agent de la paix, peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.
- h) Le paragraphe précédent ne s'applique pas à un chien-guide ou à un chien d'assistance, selon le cas. Le chien-guide ou le chien d'assistance doit alors être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens-guides ou des chiens d'assistance. Il ne s'applique pas à un chien à l'entraînement afin de devenir un chien-guide ou un chien d'assistance.

- i) Le gardien du chien-guide ou du chien d'assistance à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par une école de dressage reconnue. Le chien à l'entraînement doit alors être muni d'un attelage spécifique conçu pour l'usage des chiens-guides ou des chiens d'assistance.
- j) Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à la SPCA qui en dispose par adoption ou euthanasie.
- k) Lorsque l'autorité municipale a des motifs raisonnables de croire qu'un animal est abandonné par son gardien, que ce dernier ne lui fournit pas les aliments, l'eau ou les soins nécessaires conformément à l'article 23 ou qu'il est en détresse, l'autorité municipale peut, accompagné d'un agent de la paix pénétrer en tout temps sur la propriété pour y apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal et en disposer à la SPCA, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Un avis à cet effet est laissé au gardien ou en son absence, l'avis est laissé dans la boîte aux lettres ou sous l'huis de la porte.
- l) Lorsqu'un animal errant est blessé, celui-ci doit être mené chez un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si le médecin juge que les blessures sont trop graves, l'animal doit être soumis à l'euthanasie.

5. ANIMAUX ERRANTS

ARTICLE 27

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour un gardien de laisser errer son animal dans les rues, ruelles et places publiques de la municipalité ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation du propriétaire ou gardien de l'animal.

Tout animal se trouvant sur une place publique doit être contrôlé et tenu en laisse par son gardien. La laisse doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m), incluant la poignée. Le collier doit être en cuir muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique et autorisée dans les parcs n'interdisant pas les chiens sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

Tout animal se trouvant à l'intérieur des limites de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances ou sur toute autre unité d'occupation privée avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de cette unité d'occupation, l'animal doit être gardé selon le cas :

- a) Sous la surveillance directe et immédiate de son gardien.
- b) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
- c) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés ou ayant un enclos pour animaux. La clôture doit être d'une hauteur suffisante entre 1.7m et 2m maximum compte tenu de la taille de l'animal pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve. La clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées; la clôture devra être en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriqué de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers.
- d) Tenu au moyen d'une laisse. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

- e) Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, le chien doit être attaché à un poteau métallique ou l'équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher l'animal de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent ou d'une clôture dont la hauteur est suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

Tout animal se trouvant dans la partie extérieure d'un véhicule sans être attaché au moyen d'une laisse suffisamment courte pour empêcher l'animal d'atteindre l'extérieur de la surface occupée par le véhicule lorsqu'il n'est pas en mouvement est considéré comme un animal errant aux fins d'application du présent règlement.

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse un chien, sans que celui-ci ne lui échappe.

Toute personne qui retrouve un animal errant doit le remettre au contrôleur dans les meilleurs délais.

ARTICLE 28

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour un gardien d'abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire dans les rues, ruelles et places publiques de la municipalité ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation du propriétaire ou gardien de l'animal. Sans en restreindre la portée, le terme abandonné désigne notamment un animal laissé sans surveillance et/ou sans soin pour une période de plus de deux (2) jours.

Le gardien voulant se défaire d'un animal doit le remettre à un organisme comme la SPCA qui en dispose par adoption, vente ou par euthanasie. De plus, il doit avertir la Municipalité pour fermer le dossier de son animal.

6. AUTRES SITUATIONS CONSTITUANT UNE INFRACTION :

ARTICLE 29

- a) De rentrer avec un chien ou tout autre animal de compagnie dans tout bâtiment appartenant à ou utilisé par un organisme public, sauf dans le cas où un programme de zoothérapie est approuvé par l'organisme public.
- b) Malgré toute autre disposition du présent règlement, aucun gardien ne peut se tenir avec un chien ou tout autre animal de compagnie dans les parcs municipaux, dans les places publiques, terrains de jeux, piscines, terrains de foires et tout autre endroit du même genre ou à proximité de ces lieux.
- c) Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur une place publique, ou à proximité, lors d'événement spécial, tel que vente trottoir sur la rue ou tout autre événement semblable, là où il y a attroupement de gens.
- d) Lorsqu'il s'agit d'une exposition canine ou tout concours du même genre se rapportant à l'espèce canine, le précédent paragraphe ne s'applique pas.
- e) Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous contrôle, plus de deux (2) chiens. Toutefois, lorsque le gardien circule avec un chien déclaré potentiellement dangereux, il ne peut circuler avec plus d'un (1) chien.
- f) Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.
- g) Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirent pénétrer sur sa propriété qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS CONCERNANT LES CHIENS ET LES CHATS

1. CHIENS ET CHATS EN RUT

ARTICLE 30

Le gardien d'une chienne ou d'une chatte en rut doit, durant cette période, enfermer adéquatement celle-ci, afin d'éviter l'attroupelement d'autres chiens ou chats.

2. NOMBRE DE CHIENS ET CHATS AUTORISÉS PAR UNITÉ D'HABITATION

ARTICLE 31

La garde de plus de deux chiens et de plus de deux chats par unité d'habitation est interdite. En conséquence de ce qui précède, le gardien d'une chienne ou d'une chatte qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de mise bas, disposer des chiots ou des chatons. Ceci s'applique aux animaux domestiques ou de compagnie autorisés dans ce présent règlement.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas à l'élevage de chiens de traîneau dans la mesure où cet usage soit fait en conformité avec le règlement de zonage de la Municipalité.

Le chenil : Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites du périmètre d'urbanisation, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la ville à cet effet pour un endroit clairement identifié au règlement de zonage, permis dont le tarif est fixé par ce règlement.

Il est interdit de tenir un chenil attenant à un bâtiment de plus d'un logement.

Le fait de garder plus de deux (2) chiens, constitue une opération de chenil, au sens du présent règlement, ceci n'inclue pas la garde d'animaux par les toiletteurs qui offrent aussi la pension de 2 à 3 jours et dont le nombre d'animaux ne dépasse pas quatre (4).

3. LICENCE POUR LES CHIENS, LES CHATS ET AUTRES ANIMAUX DE COMPAGNIE

ARTICLE 32

Nul ne peut garder un chien, un chat ou autres animaux de compagnie à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement. Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ou chats ayant plus de trois (3) mois d'âge.

Le gardien d'un chien, d'un chat ou autres animaux de compagnie dans les limites de la municipalité doit, avant le 1^{er} janvier de chaque année, obtenir une licence pour ce chien, ce chat ou autres animaux de compagnie. Lorsqu'un chien, un chat ou autres animaux de compagnie devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} janvier, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit jours suivants le jour où le chien ou le chat devient sujet à l'application du présent règlement.

ARTICLE 33

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante. Cette licence est incessible, indivisible et non remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien- guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

ARTICLE 34

Contre paiement du tarif, la Municipalité ou le contrôleur remet au gardien une licence sous forme de médaillon indiquant le numéro d'enregistrement de l'animal.

Advenant la perte ou la destruction du médaillon, le gardien d'un chien, d'un chat ou autres animaux de compagnie à qui il a été délivré peut en obtenir un autre gratuitement.

ARTICLE 35

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la Municipalité ou le contrôleur.

ARTICLE 36

La licence doit être enregistrée au nom d'une personne majeure et toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, du chat ou de l'animal de compagnie, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, du chat de l'animal de compagnie, incluant des traits particuliers, le cas échéant, tel que castré ou non, micropucé (avec le numéro), ou tatoué (avec le numéro).

ARTICLE 37

Le médaillon remis en vertu de l'article 33 ou celui de remplacement doit être attaché, en tout temps, au cou du chien, du chat ou de l'animal de compagnie pour lequel la licence est émise, sauf prescription médicale contraire d'un vétérinaire.

ARTICLE 38

Le gardien d'un chien, d'un chat ou d'un animal de compagnie ne peut faire porter ou laisser porter la licence émise pour un autre animal.

ARTICLE 39

Lors de l'obtention d'une telle licence ou dans les douze (12) mois qui suivent, le gardien du chien ou du chat doit s'assurer que son animal en cause a été immunisé contre la rage.

ARTICLE 40

La Municipalité tient un registre où sont inscrits les noms, prénoms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien, du chat ou de l'animal de compagnie pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien, ce chat ou cet animal de compagnie.

ARTICLE 41

Chatterie

Il est interdit d'opérer une chatterie ou d'opérer un commerce de vente de chats dans les limites du périmètre urbain, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la municipalité à cet effet, permis dont le tarif est fixé par ce règlement.

Le fait de garder plus de deux (2) chats constitue une opération de chatterie, au sens du présent règlement.

Il est interdit de tenir une chatterie sur le territoire municipal, à l'exception des zones autorisées dans le règlement de zonage.

4. CHIENS ET CHATS DANGEREUX

ARTICLE 42

Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien ou chat responsable de :

- a) Morsure;
- b) Toute attaque nécessitant une réaction défensive de la part d'une personne pour prévenir une blessure ou un dommage à la propriété alors que cette personne se comporte pacifiquement selon la loi;
- c) Toute attaque envers un autre animal qui survenant en dehors de la propriété où réside le gardien de l'animal attaquant;
- d) Toute attaque résultant en une blessure chez une personne qui se comporte pacifiquement selon la loi;
- e) Tout comportement constituant une menace de blessure chez une personne qui se comporte pacifiquement selon la loi par exemple en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière.

Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, tel que défini à l'article 25 et en l'absence du gardien, l'enclos doit être sous verrous, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.

ARTICLE 43

Constitue une nuisance et est prohibé, tout chien qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

ARTICLE 44

Constitue une nuisance et est prohibé, tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull terrier, american bull terrier, american staffordshire terrier ou tout chien issu d'un chien de la race mentionnée au présent alinéa et d'un chien d'une autre race ou tout chien de races croisées possédant les caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au présent alinéa.

7. ANIMAUX DE COMPAGNIE (VOIR ANNEXE)

ARTICLE 45

Sont également considérés, comme animaux de compagnie, certains animaux non indigènes au territoire québécois, tels que les oiseaux de la catégorie des perruches et de celle des perroquets, les poissons et tortues d'aquarium, cobayes, hamsters, gerboises et furets. Tout gardien de ces catégories d'animaux doit garder les lieux salubres et s'assurer qu'ils n'incommodent pas les voisins.

Il est interdit d'être le gardien de plus de trois (3) oiseaux à la fois.

8. AUTRES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Les animaux de compagnie suivants sont autorisés dans le périmètre urbain de la municipalité: lapins (2 maximum), le porc domestique ou mini-cochon de compagnie (1 seul n'excédant pas 15 kilogrammes), rongeurs (furet, etc.), oiseaux exotiques avec cage (perruche, perroquet, etc.) et reptiles exotiques (lézard, caméléon, etc.) aux conditions suivantes :

- a) ils doivent obtenir une licence à la Municipalité renouvelable chaque année;

- b) doivent être vaccinés ;
- c) le gardien doit s'assurer de prodiguer tous les soins et nourriture nécessaires pour la vie de l'animal ;
- d) ils doivent demeurer dans l'unité d'habitation du propriétaire ou sur son terrain dans un enclos/ cage (pour lapins et porc domestique ou mini-cochon) inaccessible aux enfants ou dans une cage (s'il s'agit d'oiseau exotique) ;
- e) en cas de morsure le gardien doit avertir la SQ et envoyer l'animal pour un examen chez le vétérinaire ;
- f) À moins d'une foire publique, le gardien d'un tel animal ne peut l'exposer en public;
- g) Un gardien, demeurant à l'extérieur de la municipalité et qui est de passage dans celle-ci avec un animal de compagnie, doit le garder dans une cage fabriquée de façon à ce que personne ne puisse passer les doigts à travers la maille ou les barreaux de la cage. Il doit quitter la ville dans les plus brefs délais ;
- h) Tout manquement à l'une de ces conditions constitue une infraction passible d'amende.

ARTICLE 46

Dans le cas où une plainte est portée à l'autorité compétente, en regard de l'article qui précède, il est procédé à une enquête et, si la plainte s'avère véridique, l'autorité municipale donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les quarante-huit (48) heures à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir de son élevage. Si une seconde plainte est portée à l'autorité compétente contre ce même gardien et qu'elle s'avère véridique, il est ordonné au gardien de se départir de son élevage dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

Le fait, pour un gardien, de ne pas se conformer à l'ordre de l'autorité municipale de se départir de son élevage, constitue une infraction additionnelle au présent règlement.

ARTICLE 47

La garde de pigeons (voyageurs, de fantaisie ou autres) est prohibée sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 48

Il est interdit d'être le gardien de plus de sept (7) animaux de compagnie au total par unité de logement, incluant le nombre de chats et de chiens autorisés en vertu des autres dispositions du présent règlement. Cette limite n'est pas applicable aux poissons d'aquarium.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX DE FERME

ARTICLE 49

Toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme (voir annexe) dans les limites de la municipalité doit le faire dans une zone hors périmètre urbain et obtenir un permis ou licence, selon le tarif établi dans ce règlement.

Tout animal de ferme doit demeurer en tout temps sur le terrain de son gardien. À l'exception des terrains où sont gardées des poules en milieu résidentiel au sens ce règlement. Les lieux où sont gardés les animaux de ferme doivent être clôturés, et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux.

Il est interdit de laisser un animal de ferme ou permettre que cet animal se retrouve sur un chemin public sauf aux endroits où une traverse d'animaux est autorisée par une signalisation appropriée.

Les bâtiments où sont gardés les animaux doivent être maintenus en bonne condition et doivent fournir un abri convenable contre les intempéries.

Le présent article ne s'applique pas aux hippodromes et à ses bâtiments connexes, s'il en existe sur le territoire, ainsi que lorsqu'il s'agit d'une exposition, d'un concours ou d'une foire d'animaux en démonstration au public.

L'autorité municipale peut ordonner, à tout gardien qui ne se conforme pas au présent article de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le gardien refuse de se conformer au présent article, il commet une infraction additionnelle, le tout sous réserve des autres recours.

Lorsqu'un animal de ferme décède, le gardien doit en disposer selon les règles de l'art, tel que prévu aux lois et règlements applicables, le tout à ses frais.

1. Garde de poules

ARTICLE 50

Sous réserve des règles prévues à cet égard dans la réglementation d'urbanisme, la garde de poules par une personne physique est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, aux conditions édictées au présent Chapitre et selon les règles générales prévues au présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

2. Nombre

ARTICLE 51

Un nombre minimal de deux (2) poules et maximal de 4 ou 5 poules dans le périmètre urbain sont autorisés par unité d'habitation. Les poules doivent être âgées de quatre (4) mois ou plus. Ceci ne s'applique pas aux zones hors périmètre urbain.

3. Coqs et autres volailles

ARTICLE 52

Aux fins du présent chapitre, la garde d'un coq ou de toute autre volaille est prohibée.

4. Provenance et vaccination

ARTICLE 53

Les poules doivent provenir d'un couvoir reconnu et elles doivent être vaccinées avant leur arrivée.

5. Contrôle

ARTICLE 54

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos prévu à cette fin en tout temps. Les poules doivent toutefois être confinées à l'intérieur du poulailler entre 22 h et 7 h.

La garde de poules à l'intérieur d'une résidence, dans un bâtiment accessoire ou dans une cage est prohibée.

6. Construction ou installation – Poulailier et enclos

ARTICLE 55

Le poulailier et l'enclos doivent être aménagés ou installés selon les normes suivantes :

Les matériaux de construction du poulailier et de l'enclos doivent être conformes aux dispositions générales portant le parement extérieur des bâtiments prévues dans la réglementation d'urbanisme. L'enclos doit être grillagé sur toutes ses façades à l'aide d'un grillage de calibre minimal de 20;

Le poulailier doit comporter un toit rigide et étanche. La superficie minimale du poulailier doit être de 0,37 m² par poule et elle ne peut excéder 5 m². La superficie minimale de l'enclos doit être de 0,92 m² par poule et elle ne peut excéder 10 m². La hauteur maximale du poulailier et de l'enclos ne peut excéder 2,5 m;

Le poulailier doit être ventilé et aménagé de façon à permettre aux poules de se protéger du soleil en saison estivale.

Il doit également être muni d'une source de chaleur en saison hivernale. Toute lampe chauffante doit être grillagée, imperceptible pour les poules et installée selon les normes du fabricant.

7. Implantation et localisation

ARTICLE 56

Le poulailier et l'enclos doivent être implantés selon les normes suivantes :

Un (1) seul ensemble formé d'un poulailier d'un (1) enclos est autorisé par unité d'évaluation, à la condition qu'une habitation unifamiliale isolée y soit érigée;

Le poulailier et l'enclos sont autorisés dans toutes les zones permettant l'usage habitation de type unifamilial isolé, au sens de la réglementation d'urbanisme, conditionnellement à ce qu'ils soient localisés à une distance minimale d'un (1) kilomètre d'un établissement de production avicole reconnu par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

La construction ou l'installation d'un poulailier et d'un enclos sont autorisées en cour arrière seulement;

Le poulailier et l'enclos ne doivent pas être visibles de la voie publique située en front de l'immeuble;

Le poulailier et l'enclos doivent être situés à une distance minimale d'un (1) m du bâtiment principal et des bâtiments accessoires et à une distance minimale de trois (3) m des limites latérales et arrière.

8. Alimentation, salubrité et entretien

ARTICLE 57

Outre les règles prévues à cet égard dans le présent règlement et dans les autres lois applicables, le gardien de poules doit s'assurer :

- d'aménager, à l'intérieur du poulailier, un abreuvoir et une mangeoire suspendue, à l'épreuve des rongeurs, des palmipèdes migrateurs et autres animaux;
- d'entreposer la nourriture dans un endroit sec, à l'abri des rongeurs et autres animaux;

- de maintenir, en tout temps, l'eau et la nourriture à une température appropriée à la consommation et, plus particulièrement, maintenir l'eau à l'état liquide par temps froid;
- d'utiliser de la litière dans le poulailler et l'enclos;
- de ne pas utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler ou de l'enclos, ni pour abreuver les poules;
- de maintenir le poulailler et l'enclos propres et, plus particulièrement, retirer quotidiennement les excréments du poulailler et de l'enclos et changer régulièrement la litière et éliminer ces matières de manière sécuritaire et selon la réglementation applicable. Il est interdit de disposer des excréments ou de la litière souillée dans le bac de matières organiques;

Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

9. Vente de produits et affichage

ARTICLE 58

La vente d'œufs, de viande, de fumier, de poules ou d'autres produits avicoles est prohibée.

Est également prohibée toute enseigne annonçant la présence de poules ou la vente ou le don de poules, de fumier ou de produits avicoles.

10. Maladie et abattage des poules

ARTICLE 59

Le gardien de poules doit :

- dès qu'il en a connaissance, déclarer à l'Agence canadienne d'inspection des aliments et au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation toute maladie contagieuse ou maladie déclarable au sens de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, c. 21);
- pour abattre ou euthanasier une poule, s'adresser à un vétérinaire, à un abattoir agréé ou à l'autorité compétente, en acquittant les frais applicables. L'euthanasie ou l'abattage ne peut avoir lieu sur le terrain du gardien, et ce, même s'il est fait dans un but de consommation personnelle;
- dans les 24 heures du décès, soit s'adresser à l'autorité compétente pour faire retirer toute poule morte du poulailler ou de l'enclos, soit placer la poule dans un sac hydrofuge, puis la déposer chez l'autorité compétente pendant ses heures d'ouverture, en acquittant les frais applicables dans les deux cas, il est interdit de disposer d'une poule morte dans le bac à déchets ou dans le bac de matières organiques.

11. Cessation de la garde de poules

ARTICLE 60

Le gardien qui cesse de garder des poules doit :

- en aviser l'autorité compétente;
- démanteler le poulailler et l'enclos prévus à cette fin dans les trente (30) jours de la cessation de la garde ou du refus ou défaut de renouvellement de licence. Ces ouvrages ne peuvent être réutilisés à titre de bâtiment accessoire.

12. Licence annuelle – garde de poules

ARTICLE 61

Nul ne peut garder de poules l'intérieur du périmètre d'urbanisation à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence dans les quinze (15) jours suivant l'évènement.

Pour ce faire, le propriétaire de l'immeuble ou son représentant doit déposer une demande au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville, par l'entremise du formulaire prévu à cette fin. La municipalité délivre une (1) seule licence pour la garde de deux (2) à cinq (5) poules.

La Municipalité fixe annuellement le coût de ce permis dans son règlement de tarification.

Cette licence doit être renouvelée annuellement par l'intermédiaire de l'autorité compétente, à une date que cette dernière fixe, laquelle ne correspond pas nécessairement à la date anniversaire de l'obtention de la licence.

La licence ne peut toutefois être renouvelée si un établissement de production avicole reconnu par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation se trouve dans un rayon d'un (1) kilomètre du lieu de la garde de poules au moment du renouvellement de la licence.

CHAPITRE VII - ANIMAUX INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS (VOIR ANNEXE)

ARTICLE 62

- 1) À moins qu'un article du présent règlement ne le permette, il est interdit de garder, de vendre ou d'offrir en vente un ou des animaux indigènes au territoire québécois dans la municipalité.
- 2) Toutefois, nonobstant ce qui précède, une personne peut, dans une zone hors périmètre urbain seulement, garder de petits animaux, tels les visons, renards et animaux à fourrure pour en faire l'élevage, tant pour fin d'alimentation que pour la fourrure de l'animal et obtenir une licence.
- 3) Cependant, toute personne qui procède à l'élevage des animaux du paragraphe qui précède doit s'assurer que lesdits animaux soient constamment gardés dans des cages à l'intérieur de bâtiments propices à l'élevage de ces animaux.
- 4) Ceci ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une exposition, concours ou foire d'animaux en démonstration au public.
- 5) Un gardien, demeurant à l'extérieur de la municipalité et qui est de passage dans celle-ci avec un animal indigène au territoire québécois, doit le garder dans une cage fabriquée de façon à ce que personne ne puisse passer les doigts à travers la maille ou les barreaux de la cage. Il doit quitter la municipalité dans les plus brefs délais.
- 6) L'autorité municipale peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas au règlement de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 7) Si le gardien refuse de se conformer dans le délai imparti, il commet une infraction additionnelle, sous réserve des autres recours. De plus, l'autorité compétente peut alors saisir ou faire saisir l'animal interdit, le garder en fourrière aux frais du gardien et en disposer.

- 8) Il est strictement interdit de nourrir des animaux indigènes à moins que leur garde ne soit autorisée par une autre disposition du présent règlement. Le présent article ne vise cependant pas les mangeoires destinées aux petits oiseaux installées sur des propriétés privées.

CHAPITRE VIII : CAPTURE ET DISPOSITION DES ANIMAUX

ARTICLE 63

Les contrôleurs sont autorisés à capturer et à garder à l'endroit désigné par la Municipalité, tout animal qui constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 64

S'il s'agit d'un chien ou d'un chat et si aucune licence n'est valide conformément au présent règlement, le gardien doit également pour reprendre possession de son chien ou son chat, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

ARTICLE 65

À l'expiration du délai fixé à l'article 10 du présent règlement, tout animal non réclamé ou tout animal dont les frais mentionnés au présent règlement ne sont pas acquittés dans le même délai pourra être vendu, donné ou euthanasié, sans autre formalité.

Nonobstant ce qui précède, l'animal capturé qui est blessé et qui souffre et qui ne porte aucun médaillon au cou, peut être éliminé par euthanasie sans délai, sans autre formalité.

Nonobstant ce qui précède, l'animal capturé considéré comme dangereux devra être gardé en fourrière pendant la période de temps déterminée par le vétérinaire. Le médecin vétérinaire peut ordonner les mesures suivantes à l'égard de l'animal, à savoir :

- a) L'élimination par l'euthanasie;
- b) Le muselage de l'animal pour la période qu'il détermine;
- c) L'obligation pour l'animal d'être sous le contrôle constant de son gardien jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux;
- d) Exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'habitation ou les dépendances de son gardien;
- e) Exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile;
- f) Exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;
- g) Exiger l'identification permanente de l'animal comme étant un chien dangereux;
- h) Exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Les frais engendrés par l'application du présent article sont à la charge du gardien.

ARTICLE 66

Lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites conformément à l'article 45, l'animal peut être saisi à nouveau et être éliminé par euthanasie sans délai, sans autre formalité. Les frais engendrés par l'application du présent article sont à la charge du gardien.

ARTICLE 67

Lors de la saisie ou de la capture d'un animal, le contrôleur peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.

ARTICLE 68

Le contrôleur peut ramasser tout animal mort et en disposer. De même, il peut disposer du corps d'un animal qui meurt à la fourrière ou qui est éliminé conformément à l'une des dispositions du présent règlement, lorsque l'identité de son gardien est inconnue ou lorsque celui-ci refuse d'en disposer ou encore qu'il soit probable qu'il ne le fasse pas dans un délai raisonnable.

ARTICLE 69

L'autorité municipale qui, en vertu du présent règlement, détruit un animal ne peut être tenue responsable du fait de cette euthanasie.

ARTICLE 70

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un animal peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire. Il devra ensuite le déclarer à la Municipalité. À défaut, le propriétaire sera considéré comme toujours en possession de son animal.

CHAPITRE IX : TARIFS

ARTICLE 71

Pour assurer l'application du présent règlement, les tarifs suivants sont décrétés :

- | | |
|---|---------|
| a) Licence pour un chien ou un chat (par année) : | 10. \$ |
| b) Animal de compagnie (poules, mini cochon, porc, oiseaux, etc.) : | 25. \$ |
| c) Animaux de ferme (porc, mouton, chèvre, chevreuil) : | 25. \$ |
| d) Chatterie : | 375. \$ |
| e) Permis de chenil pour élevage et la garde de chiens de traîneaux :
(aux endroits autorisés par la Municipalité), (par propriétaire par année) | 375. \$ |
| f) Capture d'animal : | 20. \$ |
| g) Pension d'un animal capturé (par jour) : | 35. \$ |

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où l'animal provient de l'extérieur de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, les tarifs suivants sont décrétés pour l'application du présent règlement :

- | | |
|---|--------|
| a) Capture d'un animal: | 50. \$ |
| b) Pension d'un animal capturé (par jour) : | 35. \$ |

CHAPITRE X : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 72

1. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement pour laquelle une pénalité n'est pas autrement prévue commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.
2. L'autorité compétente municipale peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.
3. Le juge de la Cour municipale peut rendre toute ordonnance utile à l'application du présent règlement à l'encontre d'un défendeur trouvé coupable d'une infraction qui y est prévue à savoir notamment : Musellement; Vaccination; imposition de normes de garde; obligation de suivre des cours d'obéissance ou de dressage; obligation de subir des tests de comportement par un vétérinaire; identification à l'aide d'une micro-puce ou d'un tatouage; ordonnance de détention ou d'isolement; stérilisation; saisie permanente afin de le confier en adoption à des tiers; euthanasie.
4. Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.
5. Quiconque contrevient à toute disposition prévue au chapitre IV « Dispositions générales » commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 750 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 3 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.
6. Quiconque contrevient aux articles 10 à 19 commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 250 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.
7. Quiconque contrevient aux articles 20 à 22 commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.
8. Quiconque contrevient aux articles 23 à 25 commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 75 \$ et d'au plus 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 150 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 73

Le conseil autorise de façon générale les autorités compétentes (contrôleur, tout agent de la paix et toute personne assignée par la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA)) à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence, autorise généralement les autorités

compétentes (contrôleur, tout agent de la paix et toute personne assignée par la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA)) à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; le contrôleur ou son représentant, tout agent de la paix et toute personne assignée par la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA) sont chargés de l'application du présent règlement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., chapitre C-25.1) et autres lois du pays et leurs amendements.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 74

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits des pouvoirs du Conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais exigibles en vertu du présent règlement.

ARTICLE 75

Les dispositions du présent règlement ne sont pas censées restreindre l'application du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 76

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer en autant que cela soit possible.

ARTICLE 77

Le présent règlement remplace et abroge les règlements 258, 290 et 354.

ARTICLE 78

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- ▶ **AVIS MOTION DONNÉ** le 22 septembre 2022
- ▶ **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT** le 5 décembre 2022
- ▶ **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 13 décembre 2022
- ▶ **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 14 décembre 2022
- ▶ **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 13 décembre 2022

ANNEXE « A »

- A) Tous les marsupiaux (exemple: Kangourou, koala).
- B) Tous les primates non humains (exemple: singe, etc.).
- C) Tous les félins, à l'exception du chat domestique.
- D) Tous les canins (exemple: loup, etc.) à l'exception du chien domestique.
- E) Toutes les vipères (famille de reptiles).
- F) Tous les mustélidés (exemple: mouffette, loutre, etc.) à l'exception du furet domestique.
- G) Tous les ursidés (exemple: mammifères carnivores, plantigrades dont le type est l'ours).
- H) Tous les artiodactyles ongulés (exemple: ruminant, porc, girafe, antilope), à l'exception de la chèvre domestique, du mouton, du porc et du bovin, en zone à usage agricole.
- I) Toutes les hyènes.
- J) Tous les périssodactyles ongulés (exemple: rhinocéros), à l'exception du cheval domestique et de l'âne domestique.
- K) Tous les éléphants.
- L) Tous les pinnipèdes (exemple: morse, otarie, phoque, etc.).
- M) Tous les serpents de la famille python et du boa.
- N) Tous les reptiles venimeux (exemple: serpent, lézard, tarentule).
- O) Tous les rapaces diurnes et nocturnes, les oiseaux carnivores (exemple: aigle, vautour, faucon, etc.).
- P) Tous les édentées.
- Q) Toutes les chauves-souris.
- R) Tous les crocodiliens.
- S) Tous les animaux importuns : porc-épic, écureuil, marmotte commune, mouffette, mouffette rayée, renard roux, castor, chauve-souris, pigeon biset, goéland, taupe, raton laveur, belette et hermine, campagnol, etc.

LISTE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE AUTORISÉS

Garde sans permis

La plupart des animaux habituellement vendus en animalerie n'exigent pas de permis du Ministère pour être gardés en captivité, puisqu'ils posent un faible risque pour la santé et la sécurité du public ou pour la conservation de la faune du Québec.

Exemple d'espèces qui peuvent être gardées sans permis

MAMMIFÈRES EXOTIQUES	OISEAUX EXOTIQUES
• La souris épineuse	• Les pinsons
• Le hamster doré	• Les canaris
• Le hamster nain	• Les pigeons
• La gerbille de Mongolie	• Les tourterelles
• Le dégus du Chili	• Les mainates
• L'opossum à queue courte	• Les perruches
• Le hérisson à ventre blanc	• Les perroquets
• Le phalanger volant	• Les faisans
• Les chinchillas	• Les paons
	• L'émeu

REPTILES EXOTIQUES	AMPHIBIENS EXOTIQUES
• Les lézards, à l'exception des lézards venimeux	• Les grenouilles
• Les iguanes	• Les crapauds
• Les varans, à l'exception du varan de Komodo	• Les rainettes
• Les serpents, à l'exception des espèces venimeuses et des espèces géantes	• Les salamandres
• Les tortues, à l'exception des tortues marines	• Les tritons

Garde avec permis

Certaines espèces dont la garde nécessite un permis peuvent être gardées à des fins personnelles suivant l'obtention d'un **permis général de garde d'animaux**. Les espèces dont la garde est autorisée suivant la délivrance d'un permis général de garde d'animaux sont des espèces qui demandent une expérience et une attention supplémentaires pour être gardées dans de bonnes conditions. Par exemple, ces espèces peuvent nécessiter un suivi plus étroit parce qu'elles ont besoin d'installations plus complexes et de plus grandes dimensions, ou parce qu'elles pourraient s'établir au Québec si elles s'évadaient.

Exemple d'espèces qui nécessitent un permis

Mammifères exotiques	Oiseaux exotiques	Reptiles exotiques
<ul style="list-style-type: none">• Les antilopes• Les mouflons• Les buffles• Les cerfs• Les chameaux et dromadaires• Le serval• Le chat-léopard du Bengale	<ul style="list-style-type: none">• Les buses• Les éperviers• Les grands-ducs• Les faucons• Les vautours• Les aigles	<ul style="list-style-type: none">• L'anaconda• Le python africain• Le python améthyste• Le python birman• Le python de Seba• Le python indien• Le python réticulé

LISTE D'ANIMAUX DE FERME

Nom de l'animal	Mâle - Femelle - Bébé
• Âne	Baudet - ânesse - ânon
• Chat	Chat - Chatte - Chaton
• Cheval	Cheval - Jument - Poulain
• Chèvre	Bouc - Chèvre - Chevreau
• Chien	Chien - Chiot
• Cochon	Verrat - Truie - Porcelet
• Coq	Coq - Poule - Poussin
• Dinde	Dindon - Dinde - Dindonneau
• Lapin	Lapin - Lapine - Lapereau
• Mouton	Mouton - Brebis - Agneau
• Poule	Coq - Poule - Poussin
• Vache	Taureau - Vache - Veau

LISTE D'ANIMAUX INDIGÈNES QUÉBÉCOIS

MAMMIFÈRES	AMPHIBIES
• Campagnol à dos roux de Gapper	• Crapaud d'Amérique
• Campagnol de l'Ungava	• Grenouille des bois
• Campagnol des bruyères	• Grenouille du Nord
• Campagnol des champs	• Grenouille léopard
• Campagnol des prés	• Grenouille verte
• Écureuil gris	• Necture tacheté
• Écureuil roux	• Ouaouaron
• Grand polatouche	• Rainette crucifère
• Lemming d'Ungava	• Rainette versicolore
• Opossum d'Amérique	• Salamandre à deux lignes
• Souris sauteuse des bois	• Salamandre à points bleus
• Souris sauteuse des champs	• Salamandre cendrée
• Tamia mineur	• Salamandre maculée
• Tamia rayé	• Triton vert

OISEAUX	REPTILES
• Carouge à épaulettes	• Couleuvre à ventre rouge
• Corneille d'Amérique	• Couleuvre rayée de l'Est
• Quiscale bronze	• Couleuvre rayée des Maritimes
• Cacher à tête brune	
• Étourneau sansonnet	
• Moineau domestique	
• Pigeon biset	
• Dindon sauvage	